



Arrêt

**n° 228 088 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 24 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2019 et notifiée le 14 octobre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 24 octobre 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2019 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. NOKERMAN *loco* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 24 septembre 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa, notifiée à la requérante le 14 octobre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En effet, il ressort des fiches de paie couvrant les mois de janvier 2019 à avril 2019, que les revenus mensuels nets du garant ne sont pas suffisants pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressée. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1.254,82 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit 666 euros nets/mois pour l'année académique 2019-2020), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Devant gagner mensuellement, sans personne à charge, 1.920 euros nets, le garant perçoit un revenu moyen de 1.896 euros nets par mois.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Pour le surplus, considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

Qu'en conséquence, son projet global reste imprécis.

Considérant, en sus, qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2015, l'intéressée a entamé une Licence en Sociologie auprès de l'Université de Douala en 2016 ; qu'elle effectue actuellement la Licence 2 en Sociologie, ainsi que le reliquat des cours de Licence 1 non validés ; considérant qu'à l'appui de sa demande de visa pour études en Belgique, l'intéressée a produit une attestation d'admission au Bachelier en Assistante sociale auprès de la Haute École Condorcet ; considérant qu'elle ne justifie nullement l'abandon de sa formation universitaire déjà entreprise depuis plusieurs années au pays d'origine, pour se réorienter dans un domaine différent en Belgique ;

En conclusion, la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement démontrée et aucune suite positive ne peut être apportée à la présente demande ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, limiterait la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente.

Elle fait valoir que ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi que la suspension d'un acte peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, alors que la décision attaquée ne consiste en l'espèce ni en une mesure d'éloignement, ni en une mesure de refoulement.

2.2. En l'occurrence, étant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« [...] »

[...] La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530).

[...] En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

[...] En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.

[...] Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

[...] Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours.

[...] En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. ».

3.2.3. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée. Elle estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Selon elle, « rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine (comme elle le faisait) ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent. ».

3.2.4. Il appert que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué dans la mesure où il ressort de l'attestation d'inscription de la requérante à la Haute Ecole Condorcet que sa présence sur le territoire belge est requise avant le 31 octobre 2019, ce qui justifie en l'espèce le recours à la procédure d'extrême urgence. Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que la requérante

puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'elle dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que la requérante ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. La partie défenderesse ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire

3.2.5. L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée et la première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

« 12. La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressée dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020 ;

13. Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

14. Le Conseil d'Etat souligne en ce sens que « la perte d'une année d'études pour un étudiant qui voit l'accès aux études supérieures et à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an présente un caractère irréversible, ne pouvant valablement être compensée a posteriori et peut être considérée comme constituant un risque de préjudice grave difficilement réparable » (CE n°197.578 – référé – 30 octobre 1999).

15. Dans le cas d'espèce, la requérante entend poursuivre un cursus académique déterminé en Belgique, lequel cursus aura notamment pour effet de lui permettre d'exercer la profession de son choix.

16. Dès lors que la requérante fait le choix assumé de se réorienter et/ou de poursuivre un projet académique déterminé en Belgique, le préjudice grave et difficilement réparable consiste pour la requérante en la perte de l'année académique envisagée et non celle éventuelle de l'année poursuivie.

17. La perte de l'année académique envisagée conduit notamment à repousser d'une ou plusieurs années la délivrance du diplôme convoité en Belgique et par devers cela, conduit à opérer dans le chef du requérant un retard irréversible dans la profession de son choix et à l'ensemble de sa carrière envisagée.

18. La requérante justifiant notamment de l'opportunité de poursuivre des études en Belgique au regard des perspectives professionnelles futures que lui offre le cursus envisagé.

19. Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

20. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études dans le nouveau projet académique et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa »

3.3.2. Selon le prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'une décision ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

3.3.3. En l'espèce, la requérante invoque le risque de perdre une année d'étude ; elle explique, à ce sujet, qu'elle entend effectuer en Belgique un bachelier en assistante sociale auprès de la Haute Ecole Condorcet. Il ressort toutefois du dossier administratif que la requérante suit actuellement au Cameroun, et depuis 2016, des études en sociologie auprès de l'Université de Douala (voir avis académique, questionnaire et lettre de motivation).

Ainsi, la requérante n'expose pas en quoi le fait de ne pas pouvoir entamer, en Belgique, les études souhaitées (Bachelier en assistante sociale) lui causerait un préjudice grave difficilement réparable, alors qu'elle peut poursuivre les études entamées dans son pays d'origine. Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas poursuivre les études qu'elle a entamées dans son pays d'origine, ainsi qu'affirmé dans sa demande (« profession actuelle : étudiant »). Elle n'expose pas non plus pourquoi le fait de poursuivre, au moins provisoirement, son cursus au Cameroun lui ferait nécessairement perdre une année d'études. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, *prima facie*, pourquoi la poursuite d'un enseignement universitaire en sociologie ne pourrait pas lui permettre de se préparer utilement aux études d'assistante sociale envisagées. En définitive, la requérante ayant entamé un cursus universitaire sociologie dans son pays d'origine, l'exécution de la décision attaquée ne saurait pas lui faire perdre des années dans la vie académique.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante prétend que la requérante ne s'est pas réinscrite pour cette année académique 2019-2020, ce qu'elle ne démontre toutefois nullement, pas plus qu'elle ne démontre le fait qu'il lui serait actuellement impossible de poursuivre les études en sociologie qu'elle a entamées en 2016, ni n'explique pourquoi elle ne souhaiterait pas les mener à son terme.

Quant aux dispositions de droit international que cite la requérante, elles ne lui confèrent aucun droit d'étudier dans le pays de son choix. Or, il apparaît que la requérante poursuit des études dans son pays et qu'elles ont, à première vue, un contenu similaire, voire supérieur, à celles qu'elle souhaite entreprendre en Belgique.

3.3.4. La requérante n'établit, par conséquent, pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Il s'ensuit que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut.

4. La demande de mesures provisoires

4.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, elle invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. C. NEY,

Greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J.-F. HAYEZ